

**La (dé)construction de la politeia Citoyenneté et octroi
de privilèges aux étrangers dans les démocraties
hellénistiques**

Christel Müller

► **To cite this version:**

Christel Müller. La (dé)construction de la politeia Citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques. *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Armand Colin, 2014. hal-01667225

HAL Id: hal-01667225

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01667225>

Submitted on 19 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La (dé)construction de la *politeia*

Citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques*

Christel Müller

Dans le champ de l'histoire grecque, la notion de statut personnel a été utilisée au cours des années 1960-1970 par Moses Finley comme [la] cheville ouvrière de sa théorie de l'encastrement. M. Finley suggère ainsi en 1973 de faire usage du « mot 'statut', un mot admirablement vague qui implique un important élément psychologique¹ ». Le statut posé de manière délibérément floue permet d'éviter que l'individu se comporte en « pur agent économique² » et donc d'éliminer les notions jugées désuètes ou connotées d'ordre et de classe³. Dans une analyse récente que l'on peut qualifier de « néo-marxiste », Julien Zurbach a cependant proposé de réarticuler le statut et la classe en suivant le sillon jadis creusé par Maurice Godelier pour montrer, à propos des sociétés grecques archaïques, que « la répartition juridique et politique se constitue en infrastructure, que le politique

* Que soient ici remerciés ceux qui, par la discussion ou la relecture, ont contribué à l'amélioration de ce texte : Frédéric Hurlet, Vincent Azoulay et Claudia Moatti, ainsi que le rapporteur anonyme de l'article. Sauf indications contraires, les textes grecs sont cités dans la Collection des universités de France, Paris, Les Belles Lettres.

1 - Moses I. FINLEY, *L'économie antique*, trad. par M. P. Higgs, Paris, Éd. de Minuit, [1973] 1975, p. 62.

2 - Comme le rappelle opportunément Jacques OULHEN dans le chapitre qu'il a consacré à « La société athénienne », in P. BRULÉ *et al.* (dir.), *Le monde grec aux temps classiques*, t. 2, *Le IV^e siècle*, Paris, PUF, 2004, p. 274.

3 - Les trois termes sont parfois utilisés aujourd'hui de manière trompeusement interchangeable, comme chez Virginia HUNTER, « Introduction: Status Distinctions in Athenian Law », in V. HUNTER et J. EDMONSON (éd.), *Law and Social Status in Classical Athens*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 1-29.

fonctionne comme rapport de production⁴ ». Ce faisant, J. Zurbach s'oppose fortement à une frange particulière de l'anthropologie historique pour laquelle « la question des statuts tend à disparaître pour laisser la place à ce qui fait l'unité de la communauté et la ciment⁵ », et dont le point d'aboutissement actuel lui paraît être la notion de performance sociale déployée par Alain Duplouy à propos des élites de l'époque archaïque⁶. Ce dernier a cherché à montrer, en effet, comment la hiérarchie sociale de cette époque s'était construite « en partie en dehors des statuts juridiques⁷ ». De son point de vue, la place de chaque individu est le résultat d'une perpétuelle négociation, particulièrement manifeste dans le cas de l'aristocratie, qui s'exprime d'abord et avant tout par des comportements, des pratiques et des discours – bref, une « performance » relevant de l'*agency*, au sens qu'une partie des sociologues attribue à ce terme, c'est-à-dire la part libre et intentionnelle, y compris dans son sens philosophique, de l'action individuelle –, destinés à entretenir une position instable au sein d'un monde compétitif. Dans une telle perspective, une importance moindre est accordée au statut légal, à la naissance, à la propriété de la terre et à la richesse, éléments qui forment ce que J. Zurbach propose de mettre en avant sous le terme d'infrastructure. Pourtant, la revitalisation de la notion de statut dans une perspective d'histoire économique lui permet de dépasser une opposition jugée stérile entre tenants d'une histoire des (et par les) statuts et historiens autoproclamés de la dynamique sociale. Après Nicole Loraux, J. Zurbach renvoie donc à son tour dos à dos « la cité des juristes » et « la cité des anthropologues »⁸, tout en noyant le politique dans l'infrastructure puisqu'il s'agit bien, malgré tout, d'identifier l'« origine économique de la cité antique ».

Si l'on en revient à la pensée de M. Finley, la notion de statut n'a pas toujours été pour lui psychologique et a connu une phase juridique plus prometteuse, quoique encore assez peu exploitée. Dans deux articles parus au début des années 1960, M. Finley considère que les sociétés anciennes ont été d'abord caractérisées par une multiplicité de statuts à l'époque archaïque, avant de figer une opposition entre esclaves et hommes libres, puis de retrouver, sous l'empire romain, un spectre diversifié menant directement au monde médiéval⁹. Mais l'une des notions les plus intéressantes mise en œuvre par M. Finley, et jusqu'ici peu ou prou laissée

4- Julien ZURBACH, « La formation des cités grecques : statuts, classes et systèmes fonciers », *Annales HSS*, 68-4, 2013, p. 957-998, citation p. 966.

5- *Ibid.*, p. 964.

6- Alain DUPLOUY, *Le prestige des élites. Recherches sur les modes de reconnaissance sociale en Grèce entre les X^e et V^e siècles avant J.-C.*, Paris, Les Belles Lettres, 2006.

7- *Ibid.*, p. 258.

8- Nicole LORAUX, « Repolitiser la cité », in N. LORAUX (dir.), *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997, p. 41-58; Vincent AZOULAY et Paulin ISMARD, « Les lieux du politique dans l'Athènes classique. Entre structures institutionnelles, idéologie civique et pratiques sociales », in P. SCHMITT PANTEL et F. de POLIGNAC (dir.), *Athènes et le politique. Dans le sillage de Claude Mossé*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 271-309.

9- Moses I. FINLEY, *Économie et société en Grèce ancienne*, Paris, La Découverte, 1984, chap. 6, « Entre l'esclavage et la liberté » [1964], et chap. 7, « Les statuts serviles en Grèce ancienne » [1960], respectivement p. 172-194 et 195-219, en particulier p. 193-194.

de côté sur le plan heuristique pour le monde grec¹⁰, est celle de *continuum* de statuts : « Tout homme, à moins d'être un Robinson, est un faisceau de droits, de privilèges, d'immunités, de devoirs et d'obligations vis-à-vis des autres hommes. Son statut est défini par la somme de ces éléments, qu'il possède ou qu'il a (ou non) la possibilité d'acquérir [...]. L'important n'est pas qu'un homme avait un privilège ou un devoir de plus qu'un autre ; il s'agit d'une position sur un spectre ou un *continuum* de statuts¹¹. » S'ensuit l'énoncé d'« une typologie des devoirs et des droits », dont le moindre des paradoxes n'est pas d'être complètement achronique, avant une conclusion selon laquelle l'évolution de ces statuts aurait finalement tendu à la cristallisation, dans l'Athènes classique comme à Rome, des deux principales conditions personnelles, celles d'esclave et d'homme libre. Même en admettant que, pour un classicisme athénien réduit au V^e siècle, « la métaphore du *continuum* s'effondre¹² », qu'en est-il des cités grecques hellénistiques entre la fin du IV^e et le I^{er} siècle av. J.-C., qui n'avaient guère été explorées par M. Finley¹³ ?

Ces cités sont connues d'abord et avant tout par des sources spécifiques, les inscriptions, documents souvent normatifs, dont le nombre explose alors, ce qui explique que les épigraphistes en aient fait un domaine quasi réservé : si l'Athènes classique est commune aux uns et aux autres, les anthropologues s'intéressent à une cité plutôt archaïque ou classique et... attique, tandis que les épigraphistes, qui, à leur corps défendant, sont en général des historiens du droit¹⁴, s'occupent

10 - À l'exception de Deborah KAMEN, *Status in Classical Athens*, Princeton, Princeton University Press, 2013.

11 - M. I. FINLEY, *Économie et société en Grèce ancienne*, op. cit., p. 192. A. DUPLOUY cite l'expression de *continuum* dans *Le prestige des élites...*, op. cit., p. 258, mais il utilise la notion de statut dans un sens social plutôt que juridique, alors que M. Finley en fait un usage encore strict en 1964.

12 - M. I. FINLEY, *Économie et société en Grèce ancienne*, op. cit., p. 193.

13 - Pour le M. Finley de *L'économie antique*, seule la cité grecque classique, assimilée à Athènes, paraît avoir une importance réelle avant l'empire romain, quoiqu'il s'agisse d'une fresque portant sur 1 500 ans d'histoire (p. 32 et 58). On n'y trouve que de rares exemples empruntés à l'époque hellénistique, comme les baux déliens (p. 152) ou encore ce qu'il appelle la « crise du crédit » à Éphèse au début du III^e siècle av. J.-C. (p. 192). Sa méconnaissance de la richesse épigraphique du Bassin égéen est frappante lorsqu'il évoque, à propos des honneurs accordés aux bienfaiteurs, « les nombreux et courts textes épigraphiques dont nous disposons » (p. 219), ce qui est une erreur considérable même en 1973. L'auteur ne s'est guère aventuré au-delà du début du II^e siècle av. J.-C., dans son ouvrage portant sur les bornes hypothécaires : Moses I. FINLEY, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 BC: The Horos Inscriptions*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1951.

14 - « À leur corps défendant », car l'idée qu'il existe de manière légitime un « droit grec », en particulier pour l'époque classique, n'est pas unanimement partagée, comme l'a rappelé Michael GAGARIN, « The Unity of Greek Law », in M. GAGARIN et D. COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 29-40 ; pour Joseph MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, en revanche, l'époque hellénistique est celle du développement d'un droit grec commun « à vocation universelle », voir son « Avant-propos », in Julie VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec d'Alexandre à Auguste, 323 av. J.-C.-14 ap. J.-C. : personnes, biens, justice*, Athènes, Centre de recherches de l'Antiquité grecque et romaine, Fondation nationale de la recherche scientifique, 2011, vol. I, p. 20.

d'une cité le plus souvent hellénistique, démocratique¹⁵ et démultipliée¹⁶. Il y a donc ici une forme de pari à vouloir rompre avec ce clivage traditionnel pour le dépasser et construire la notion de « participation » civique autrement que sous l'angle purement descriptif des catégories institutionnelles¹⁷. Est-il possible de penser ensemble statut et performance dans l'analyse que l'on peut donner des sociétés civiques grecques postclassiques ? Je reviendrai d'abord sur la manière dont les historiens des institutions, dans la longue tradition des études du XIX^e siècle relatives aux *Griechische Staatskunde*¹⁸, ont élaboré la notion de « participation » à partir d'un texte célèbre d'Aristote dans les *Politiques* ; je m'interrogerai ensuite, pour en mesurer la pertinence, sur l'intuition de M. Finley relative au spectre statutaire à partir d'un examen des privilèges accordés aux étrangers dans les décrets honorifiques votés par les cités de l'époque hellénistique.

Philippe Gauthier, Aristote et la *politeia* grecque

Il n'est pas question de dresser le catalogue des ouvrages qui, depuis le livre fondateur d'Emil Szanto en 1892, *Das griechische Bürgerrecht*, se sont accumulés pour décrire le statut de citoyen, *politès*, sous ses formes singulières ou collectives, telles l'isopolitie ou la sympolitie, lesquelles, à leur tour, recouvrent des réalités institutionnelles et juridiques complexes¹⁹. L'objectif est davantage de montrer les

15 - La démocratie, incarnée par des institutions qui se répètent d'une cité à l'autre (assemblée, conseil, magistratures, contrôle des magistrats, etc.), est un modèle qui connaît une expansion sans précédent à l'époque hellénistique, en particulier au III^e siècle av. J.-C., sorte d'âge d'or de ce type de régime : Philippe GAUTHIER, « Les cités hellénistiques », in M. H. HANSEN (éd.), *The Ancient Greek City-State*, Copenhague, Munksgaard, 1993, p. 217-218, qui évoque une « *koinè* démocratique ».

16 - *L'Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford, Oxford University Press, 2004, compilé sous la direction de Mogens H. HANSEN et Thomas H. NIELSEN, ne compte pas moins de 1 035 items pour les deux périodes confondues (p. 6), même si toutes ces cités n'ont pas nécessairement existé simultanément. Pour l'époque hellénistique, leur nombre ne peut qu'avoir été supérieur, compte tenu des centaines de *poleis* fondées en Orient après la mort d'Alexandre le Grand.

17 - Il existe déjà bien des incursions dans les deux sens : Pauline SCHMITT PANTEL, *La cité au banquet*, Paris, Publications de la Sorbonne, [1992] 2011, et Paulin ISMARD, *La cité des réseaux. Athènes et ses associations VI^e-I^{er} siècle av. J.-C.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010. Dans le sens chronologique inverse, Henri VAN EFFENTERRE et Françoise RUZÉ ont inventorié les pratiques juridiques de l'époque archaïque grâce à une collecte d'inscriptions dans leurs *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, Rome, École française de Rome, 1994-1995.

18 - Voir le bilan proposé par V. AZOULAY et P. ISMARD, « Les lieux du politique dans l'Athènes classique... », art. cit.

19 - L'isopolitie est l'octroi réciproque d'une citoyenneté égale aux membres de deux communautés civiques liées par un traité : Wilfried GAWANTKA, *Isopolitie. Ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike*, Munich, C. H. Beck, 1975. La sympolitie consiste en la fusion de deux ou plusieurs corps civiques, qui aboutit à la création d'une citoyenneté partagée : elle renvoie donc à la fois au phénomène fédéral et à l'absorption d'une ou plusieurs cités par une autre plus importante. Voir

présupposés qui sous-tendent la conception de la *politeia* grecque, au sens de citoyenneté, dans les travaux de l'école épigraphique de tradition française depuis plus de cinquante ans.

Si cette dernière reconnaît à Louis Robert un statut de *ktistès*, père fondateur, il revient à Philippe Gauthier d'avoir systématisé la pensée de son prédécesseur tout en faisant éclore des réflexions qui, dans la perspective d'une science cumulative, ont souvent fait figure d'acquis indépensables. Tout en abordant parallèlement des thèmes spécialisés, comme les rapports entre l'étranger et la justice ou encore l'évergétisme²⁰, P. Gauthier a exprimé sa conception de la *politeia* grecque dans trois articles dont l'un, daté de 1979²¹, frappe encore aujourd'hui par sa virulence. Il s'agissait de rendre compte de la parution récente de l'ouvrage de Claude Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, dans lequel celui-ci tente de montrer que la vie du citoyen romain consciencieux était remplie d'obligations politiques, au-delà de la question de la nature du régime : « le citoyen romain qui entend participer réellement et complètement à la vie politique de la cité est convoqué au moins une vingtaine de fois dans l'année, pour des opérations qui peuvent durer quarante ou soixante jours [...]. On exagère à peine en disant que le métier de citoyen est une profession à temps plein²². » C. Nicolet met donc l'accent sur l'idée que le citoyen romain remplit bien une « fonction » politique, sans se contenter de bénéficier d'un « statut », entendu comme une série de droits civils, ainsi que l'avait proposé avant lui Adrian Sherwin-White²³.

Peu importe que C. Nicolet ait raison ou tort et qu'il ait ensuite partiellement revu ses positions²⁴, l'essentiel étant qu'il ait fourni un point de départ à la réflexion de P. Gauthier, même si les prémisses/prémices du raisonnement sont en germe chez ce dernier avant cette date. Après une analyse très critique de la méthode de C. Nicolet, auquel il reproche de manifester sur la question de la *ciuitas* une

Gary REGER, « *Sympoliteiai* in Hellenistic Asia Minor », in S. COLVIN (éd.), *The Greco-Roman East: Politics, Culture, Society*, New York, Cambridge University Press, 2004, p. 145-180 et José PASCUAL, « La *sympoliteia* griega en las épocas clásica y helenística », *Gerión*, 25-1, 2007, p. 167-186.

20 - Philippe GAUTHIER, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, Université de Nancy II, 1972 ; *Id.*, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs, IV^e-I^{er} siècle avant J.-C. Contribution à l'histoire des institutions*, Athènes/Paris, École française d'Athènes, 1985.

21 - *Id.*, « Sur le citoyen romain », *Commentaire*, 6-2, 1979, p. 318-323 ; *Id.*, « 'Générosité' romaine et 'avarice' grecque : sur l'octroi du droit de cité » [1974] et « La citoyenneté en Grèce et à Rome : participation et intégration » [1981], in P. GAUTHIER, *Études d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Paris/Genève, Droz, 2011, respectivement p. 1-12 et 13-34.

22 - Claude NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1976, p. 322.

23 - Adrian N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, Oxford, Clarendon Press, [1939] 1973.

24 - Par exemple, dans la préface de la traduction anglaise de son ouvrage, Claude NICOLET, *The World of the Citizen in Republican Rome*, trad. par P. S. Falla, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1980, où il admet qu'il existe un écart important entre idéal et réalité.

confiance naïve dans les auteurs grecs ou hellénisés (Polybe serait un « grand mystificateur²⁵ » par la confusion qu'il a introduite entre cité romaine et cité grecque), P. Gauthier retourne en quelque sorte l'argumentation de C. Nicolet pour revenir aux conceptions développées par A. Sherwin-White. Les Romains bénéficieraient ainsi des privilèges d'un statut, tandis que les Grecs disposeraient d'une *politeia*-fonction, relevant de la vie en communauté, de la *koinônia*, c'est-à-dire du « vivre ensemble ». Cette distinction « statut/fonction » en recouvre chez lui une deuxième entre droits civils et droits politiques, les premiers consistant en une série de privilèges appréciables (droit de commercer, droit d'intermariage...) ²⁶, surtout depuis la fin de l'obligation fiscale à partir de 167 av. J.-C., date à laquelle les citoyens romains cessèrent de payer le *tributum* ²⁷. Enfin, ces deux couples dialectiques renvoient à un troisième qui les synthétise et oppose, plus largement, l'intégration à la participation. La cité romaine de P. Gauthier repose, au moins dès le III^e siècle av. J.-C., sur des structures d'intégration, les cadres de la vie politique romaine (par exemple les trente-cinq tribus) constituant de simples subdivisions du corps civique, tandis que les cadres de la cité grecque (phratries ou dèmes, entre autres) seraient « les cellules vivantes de l'organisme politique ²⁸ » et donc des structures de participation.

Il en résulte que si les Romains ont accordé largement la *ciuitas*, c'est parce qu'il s'agissait d'un statut, tandis que si les Grecs ont peu octroyé la *politeia*, c'est parce que celle-ci impliquait au premier chef la participation politique. De là vient l'idée qu'il n'y a pas eu de « générosité » romaine contre une « avarice » grecque, pour reprendre le titre célèbre de l'un de ses articles : les Anciens eux-mêmes s'y seraient trompés comme en témoigne un célèbre discours de l'empereur Claude, où ce dernier évoque l'aveuglement des Athéniens ou des Lacédémoniens qui repoussaient comme des étrangers leurs ennemis vaincus (*victos pro alienigenis arcebant*), tandis que la grande réussite des Romains fut précisément de consentir à l'ouverture de leur citoyenneté ²⁹. Leur différence de nature empêcherait en réalité toute comparaison entre *ciuitas* et *politeia*. Mais une telle conception contribue tout autant à figer la *ciuitas* des Romains que la *politeia* des Grecs : elle ôte à l'une sa substance politique et minore chez l'autre sa capacité à porter des droits touchant à des domaines variés de l'activité civique.

25 - P. GAUTHIER, « Sur le citoyen romain », art. cit., p. 320.

26 - P. GAUTHIER, « 'Générosité' romaine et 'avarice' grecque... », art. cit., p. 212 : « L'étranger qui obtient à titre individuel la *ciuitas Romana* acquiert surtout des droits civils : sa personne, ses biens, ses activités sont protégés à l'égal de ceux qui sont désormais ses *cives*, c'est-à-dire ses concitoyens. Il est partie prenante dans une communauté de droit. »

27 - C'est-à-dire l'impôt direct sur la fortune : Claude NICOLET, *Tributum. Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, Bonn, R. Habelt, 1976.

28 - P. GAUTHIER, « La citoyenneté en Grèce et à Rome... », art. cit, p. 169.

29 - TACITE, *Annales*, XI, 24. Le discours de Claude rapporté par l'historien est une reconstitution : pour mesurer la différence avec le texte original, se reporter aux Tables claudiennes dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, XIII, 1668 ou les *Inscriptiones Latinae selectae*, 212.

L'origine de cette conception est attribuable, pour l'essentiel³⁰, à une lecture particulière d'un passage des *Politiques* d'Aristote³¹, où le philosophe tente une définition de la *politeia* en termes d'activités (ce que fait le citoyen³²), avant de développer une définition plus essentialiste (ce qu'est le citoyen³³) selon laquelle on est *politès* par la parenté, en l'occurrence par la double ascendance paternelle et maternelle, le père et la mère devant être de souche citoyenne³⁴. Le passage en question a fait l'objet de nombreux commentaires qui se sont généralement attachés à en décrire le caractère normatif³⁵, que cette norme soit issue de la théorie (*gnôsis/theôria*) ou de la pratique (*chrêsis/empèiria*)³⁶, mais il vaut la peine d'y revenir brièvement, à propos de la première partie de la définition (ce que fait le citoyen).

La première conclusion que l'on tire du passage est que le *politès* est très difficile à caractériser³⁷, non seulement parce que cette définition varie selon les régimes (démocratie, oligarchie...), mais surtout parce que le citoyen partage des droits essentiels avec d'autres catégories statutaires. Aristote donne donc une définition d'abord négative du citoyen et élimine en particulier tout ce qui a trait à la résidence (*oikêsis*), que celui-ci partage avec les étrangers résidents (*metoikoi*) et même avec les esclaves, ou à l'accès aux tribunaux comme défendeur ou demandeur, que le *politès* partage avec ces mêmes métèques lorsqu'il existe des conventions

30 - P. Gauthier s'appuie également sur la mention récurrente de l'octroi de la « participation » (*metousia, metechein*) aux étrangers dans les inscriptions, mais nous verrons que cette mention pose davantage de problèmes qu'elle ne permet d'en résoudre.

31 - La référence à Aristote est constante chez P. GAUTHIER : ainsi, dans « La citoyenneté en Grèce et à Rome... », art. cit., p. 18 par exemple, mais on pourrait en citer bien d'autres.

32 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1274b 38-1275b 21.

33 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275b 21-34.

34 - Ce critère visiblement l'embarrasse, puisqu'il ne permet pas de rendre compte de la citoyenneté originelle des fondateurs de cités, comme l'a souligné Cynthia PATTERSON, « Athenian Citizenship Law », in M. GAGARIN et D. COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, op. cit., p. 267.

35 - Ainsi, David WHITEHEAD, « Norms of Citizenship in Ancient Greece », in A. MOLHO, K. RAAFLAUB et J. EMLÉN (éd.), *City-States in Classical Antiquity and Medieval Italy: Athens and Rome, Florence and Venice*, Stuttgart, F. Steiner, 1991, p. 135-154 et plus particulièrement p. 137-141 sur Aristote. Voir également Claude MOSSÉ, « La conception du citoyen dans la *Politique* d'Aristote », *Eirene*, 6, 1967, p. 17-21, ainsi que l'analyse détaillée de Curtis JOHNSON, « Who is Aristotle's Citizen ? », *Phronesis. A Journal for Ancient Philosophy*, 29-1, 1984, p. 73-90. Aristote étant exclu de l'analyse, on ne trouve pas de discussion du passage des *Politiques* relatif à la définition individuelle de la *politeia* dans l'ouvrage de Jacqueline BORDES, *Politeia dans la pensée grecque jusqu'à Aristote*, Paris, Les Belles Lettres, 1982, y compris dans la conclusion qui porte malgré tout sur le philosophe : « L'histoire institutionnelle : Aristote », p. 434-454. L'article ultérieur de J. Bordes consacré à « La place d'Aristote dans l'évolution de la notion de *politeia* », *Ktêma*, 5, 1980, p. 249-256, n'évoque guère que la *politeia* dans le sens collectif de régime.

36 - Pour l'usage de ces termes, ARISTOTE, *Politiques*, I, 1258b 9-10. L'emploi de *chrêsis* dans la définition du citoyen par la double ascendance paternelle et maternelle est directement issu de cette distinction (III, 1275b 21-34).

37 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275a 2.

judiciaires (*symbola*³⁸) entre sa cité et les leurs. Il élimine aussi de la définition les enfants et les vieillards au motif que les premiers sont des citoyens imparfaits (*ateleis*) et les seconds des citoyens sur le déclin (*parèkmaqotes*). Il propose par ailleurs, sans donner de raison spécifique, de mettre de côté ceux qui sont faits citoyens par la cité (*poiètoi politai*³⁹) et sur l'identité desquels on peut s'interroger : les étrangers méritants auxquels la cité octroie la *politeia* par décret dans une série d'honneurs feraient-ils partie de cette dernière catégorie ? La réponse est négative, comme le prouve la suite du raisonnement d'Aristote qui apporte une explication logique. Puisque le second critère de définition du citoyen est lié à la naissance, les *poiètoi politai* sont en fait des libres dont l'ascendance est imparfaite : il précise un peu plus loin que, dans certaines cités, sont faits citoyens non seulement les « fils de citoyennes », mais aussi les bâtards (*nothoi*). Aristote entremêle donc dans son raisonnement, sans prévenir son lecteur, le critère fonctionnel de la citoyenneté (par les activités) et celui de la naissance⁴⁰. Ce faisant, il exclut, sans même discuter leur cas, ceux des étrangers « naturalisés » qui n'ont aucune attache familiale dans la cité d'accueil.

Deuxième conclusion : cette définition négative est d'abord une construction rhétorique destinée à montrer qui occupe par déduction le sommet de la pyramide⁴¹, mais elle n'est pas que cela. Aristote cherche en effet à établir une définition du citoyen *haplôs*⁴², « au sens strict », en ne conservant que ce que l'on pourrait appeler « le plus petit commun dénominateur », d'une part, entre les citoyens au sein d'une même communauté, d'autre part, entre les constitutions des différentes cités. Cette conclusion est importante car elle a largement conditionné le raisonnement des historiens modernes sur le contenu de la *politeia* grecque. Le cœur de l'activité du *politès* réside selon Aristote dans le *metechein*, la double participation à la *krisis* (capacité à juger dans les tribunaux) et à l'*archè* (la fonction de magistrat dans son sens le plus large, y compris la participation à l'Assemblée et au Conseil) : « le trait éminemment distinctif du citoyen au sens strict, c'est la participation (*metechein*) aux pouvoirs de juge (*krisis*) et de magistrat (*archè*)⁴³ ». Cette définition revient à plusieurs reprises dans son texte⁴⁴. Lorsque Aristote emploie le mot *timai*

38 - P. GAUTHIER, *Symbola...*, *op. cit.*

39 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275a 6 : « Il faut laisser de côté ceux qui ont été faits citoyens. »

40 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1278a 26-29.

41 - Sur la sémantique à l'œuvre dans cette construction du citoyen, voir les travaux en cours de Josine BLOK, qui déconstruisent (chez Aristote) la *politeia* grecque en distinguant soigneusement des niveaux de participation (et en y intégrant les citoyennes) : « Becoming Citizens: Some Notes on the Semantics of 'Citizen' in Archaic Greece and Classical Athens », *Klio*, 87-1, 2005, p. 7-40, en attendant la sortie prochaine de son ouvrage *Citizenship, Cult and Community* (Cambridge University Press).

42 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275a 22.

43 - *Ibid.*

44 - Par exemple, ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275b 18-19 : ἐξουσία κοινωνεῖν ἀρχῆς βουλευτικῆς ἢ κριτικῆς, « la possibilité de prendre part au pouvoir délibératif ou judiciaire », le mot *archè* étant ici utilisé de manière distributive et non plus pour rendre compte du seul pouvoir de magistrat.

pour désigner de manière générale ce à quoi participe le citoyen⁴⁵, il convient, contrairement à certaines interprétations modernes comme celle de David Whitehead⁴⁶, d'entendre le terme au sens restreint de « charges publiques », englobant ce qui ressortit au pouvoir délibératif et judiciaire, sans renvoyer pour autant à l'ensemble des privilèges constitutifs du statut de citoyen, sans quoi Aristote entrerait en contradiction avec la définition restrictive donnée d'emblée. Le philosophe précise du reste sa pensée lorsqu'il écrit un peu plus loin : « par *timai*, nous entendons les charges publiques⁴⁷ », et constate que celui qui en est exclu est « comme un métèque⁴⁸ », ce qui n'aurait pas de sens si les *timai* étaient ici des privilèges autres que politiques.

Ce que recherche Aristote, dans la partie « fonctionnelle » de sa définition, est donc la spécificité et non la totalité de ce dont le citoyen dispose en termes de moyens d'action. Il en résulte une définition volontairement restreinte, ce qu'Aristote assume pleinement. Non seulement, comme il le souligne, cette définition s'applique surtout aux régimes démocratiques⁴⁹, mais elle ignore en outre toute une série de composantes que les modernes ont à leur tour minorées, dans leur désir de donner un contenu d'abord « politique » à la *politeia*. On retrouve ici la définition proposée, entre autres, par P. Gauthier qui laisse en chemin tout ce qui n'apparaît pas comme la nature même de la citoyenneté grecque et que l'on a coutume d'appeler de manière anachronique les « droits civils », lesquels sont censés former au contraire le cœur de la *ciuitas* romaine. Cette importance des droits politiques du citoyen grec est, de manière symétrique, à l'origine de l'idée selon laquelle les métèques athéniens, comme l'écrit D. Whitehead dans son étude fondatrice sur cette catégorie, ne sont pas des « quasi-citoyens », mais bien des « anticitoyens », puisqu'ils n'ont accès ni à la *krisis*, ni à l'*archè*⁵⁰.

Fin d'un déclin, cité de l'entre-soi

Dans la pensée de P. Gauthier, l'importance des droits politiques dans la définition de la *politeia* va de pair avec la proposition selon laquelle « la cité grecque n'est pas morte à Chéronée », l'un des lieux communs les mieux portants et les plus

45 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1278a 35-36 : φανερόν ἐκ τούτων, καὶ ὅτι λέγεται μάλιστα πολίτης ὁ μετέχων τῶν τιμῶν, « d'après cela, on voit clairement aussi que le nom de citoyen s'applique avant tout à celui qui a part aux charges publiques » et non « aux honneurs », comme l'indique la traduction de la CUF.

46 - D. WHITEHEAD, « Norms of Citizenship... », art. cit., p. 139-140.

47 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1281a 31 : τιμὰς λέγομεν εἶναι τὰς ἀρχάς. Il me semble que, malgré la fonction d'attribut portée par le mot *τιμὰς* qui implique que « les charges sont des honneurs », il y a davantage ici équivalence des deux termes qu'inclusion du second dans un champ plus vaste qui serait le premier.

48 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1278a 38 : « pareil à un métèque est celui qui n'a pas part aux charges publiques ».

49 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275b 5-6.

50 - David WHITEHEAD, *The Ideology of the Athenian Metec*, Cambridge, Cambridge Philological Society, 1977, p. 70.

justifiés de la tradition épigraphique française⁵¹. En effet, si l'on peut démontrer que le *metechain* aristotélien, c'est-à-dire la participation, continue de fonctionner dans une cité de manière pleinement satisfaisante, alors on peut également considérer cette cité comme débordante de vitalité plutôt que comme un organisme sur le déclin. C'est donc bien l'analyse permanente du *metechain* sous tous ses angles qui a conduit à la construction et à la cristallisation, pour ne pas dire à la réification, des notions de haute et de basse époque hellénistique⁵², la seconde se caractérisant par une part nettement plus importante prise par les notables au détriment du *dèmos* dans l'activité politique, au point que P. Gauthier lui-même ne récuse pas à leur sujet, à partir des années 150 av. J.-C., la notion de « gouvernement de notables⁵³ », élaborée par Paul Veyne⁵⁴. Mais, même alors, les citoyens continuent, selon P. Gauthier, de contrôler ces notables, fût-ce de manière passive, en leur octroyant leur confiance et leur approbation : ils ne perdent donc jamais tout à fait la maîtrise de leurs institutions⁵⁵.

Le second corollaire, négatif cette fois, de cette perception de la *politeia* centrée de manière quasi exclusive sur l'activité politique du citoyen a été l'élaboration d'une cité sinon du « chacun chez soi », du moins de l'« entre-soi », où les tenants du titre n'étaient pas prêts à abandonner leurs privilèges au bénéfice des étrangers, sinon dans des circonstances exceptionnelles, l'inverse du modèle romain donc. On rejoint ici le rêve platonicien de la cité idéale, celle qui n'a pas de voisins, comme la cité des Magnètes⁵⁶, ou encore l'objectif aristotélien de l'*autarkeia*, conçue d'abord comme une autosuffisance politique⁵⁷. La conception traditionnelle, voire orthodoxe, de la cité de l'époque classique et de la haute époque hellénistique a été sans relâche travaillée par cette vision insulaire de la

51 - L'expression a été façonnée par Louis ROBERT, « Théophraste de Mytilène à Constantinople », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 113-1, 1969, p. 42-64, ici p. 42 : « La cité grecque n'est pas morte à Chéronée, ni sous Alexandre, ni dans le cours de toute l'époque hellénistique. »

52 - Sur cette conception de la période hellénistique, voir Philippe GAUTHIER, « Introduction », in P. FRÖHLICH et C. MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Paris/Genève, Droz, 2005, p. 1-6.

53 - P. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs...*, op. cit., p. 72.

54 - Paul VEYNE, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Éd. du Seuil, 1976, p. 228 : « toute démocratie directe tend à se transformer en gouvernement de notables et toute communauté gouvernée par des notables demandera à l'évergétisme les ressources qui lui sont nécessaires, sauf si une tradition de l'impôt existe déjà ».

55 - P. GAUTHIER, « Introduction », art. cit., p. 4.

56 - PLATON, *Lois*, IV, 704c : à la question posée par l'Athénien de savoir s'il y a « dans le voisinage une cité qui soit près d'elle », Clinias répond : « aucune absolument ; c'est même pour cela qu'on la fonde » ; sur la cité des Magnètes, voir Jean-Marie BERTRAND, « L'utopie magnète : réflexions sur les *Lois* de Platon », in M. H. HANSEN (éd.), *The Imaginary Polis*, Copenhague, Det Kongelige Danske Videnskaberne Selskab, 2005, p. 152-163.

57 - Exprimé par exemple dans ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275b 20-21 : « [nous appelons] cité la collectivité des individus de ce genre en nombre suffisant pour vivre, en un mot, en autarcie ».

polis (la Magnésie de Platon est une île dans une autre île, la Crète). Dans cette cité, un phénomène comme la multi-citoyenneté est impensable, presque aberrant, et ne serait concevable qu'à partir de la basse époque hellénistique : pour cette période, la vulgate est désormais celle d'une dépréciation (d'un déclin donc, selon un modèle bien connu) du droit de cité, qui aurait été plus largement accordé aux étrangers⁵⁸. La conclusion d'un volume récent consacré au phénomène des citoyennetés multiples est exemplaire de ce type de réflexion : « le concept de citoyenneté multiple a de quoi faire bondir un historien de la Grèce archaïque et classique » ; à l'époque hellénistique une telle pratique « supposerait une rupture complète des liens avec l'ancienne patrie » et « quand les citoyennetés multiples se développent, c'est dans la cité *d'époque romaine* »⁵⁹. Outre le fait que, dans le cas d'une double citoyenneté, la rupture avec la cité d'origine n'est jamais avérée, au contraire⁶⁰, on voit comment l'évolution supposée de la *politeia* à partir de la basse époque hellénistique est imputée, de manière plus ou moins explicite, à la présence romaine d'une manière qui n'est pas vraiment précisée. Or, de façon doublement paradoxale, la double citoyenneté n'est pas concevable à Rome avant la fin de la République et, par ailleurs, le même volume montre bien que certaines pratiques parfaitement grecques préparent en amont les développements ultérieurs⁶¹, en particulier la double citoyenneté au sein des confédérations classiques

58 - C'est par exemple l'opinion de Michael J. OSBORNE, *Naturalization in Athens*, vol. III, *The Testimonia for Grants of Citizenship* et vol. IV, *The Law and Practice of Naturalization in Athens from the Origins to the Roman Period*, Bruxelles, Palais de l'Académie, 1981-1984, respectivement p. 144-145 et 167-168, selon qui, à partir de la seconde moitié du II^e siècle av. J.-C., les Athéniens se seraient montrés plus libéraux en la matière ; Graham J. OLIVER lui a apporté la contradiction dans un article montrant au contraire le maintien de leur parcimonie, y compris au II^e siècle av. J.-C. ; c'est seulement à partir du deuxième tiers du I^{er} siècle av. J.-C. que la situation change de manière substantielle : « Citizenship: Inscribed Honours for Individuals in Classical and Hellenistic Athens », in J.-C. COUVENHES et S. MILANEZI (éd.), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2007, p. 273-292.

59 - Olivier PICARD, « De la citoyenneté classique à la citoyenneté d'époque romaine : essai de conclusion », in A. HELLER et A.-V. PONT (éd.), *Patrie d'origine et patries électives. Les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine*, Bordeaux, Ausonius, 2012, p. 341-345, ici p. 341, c'est l'auteur qui souligne.

60 - Julien FOURNIER, « L'essor de la multi-citoyenneté dans l'Orient romain : problèmes juridiques et judiciaires », in A. HELLER et A.-V. PONT (éd.), *Patrie d'origine et patries électives...*, *op. cit.*, p. 79-98, ici p. 83 et n. 14 ; Christel MÜLLER, « De l'époque classique à l'époque hellénistique : la citoyenneté des Grecs, une citoyenneté en mutation ? Réflexions sur la question de l'appartenance multiple », in S. BUSSI (éd.), *Continuità e discontinuità nella società, nell'economia e nella cultura dall'età classica a quella ellenistica e romana, Studi Ellenistici*, F. Serra, à paraître.

61 - Voir l'article d'Ivana SAVALLI, « Collections de citoyenneté et internationalisation des élites civiques dans l'Asie Mineure hellénistique », in A. HELLER et A.-V. PONT (éd.), *Patrie d'origine et patries électives...*, *op. cit.*, p. 38-59, qui révisé partiellement (sur le plan chronologique) le point de vue de son article antérieur consacré aux nouveaux citoyens : *Id.*, « I neocittadini nelle città ellenistiche. Note sulla concessione e l'acquisizione della *politeia* », *Historia. Zeitschrift für Alte Geschichte*, 34-4, 1985, p. 387-431.

et hellénistiques par exemple, sur le modèle de l'Achaïe⁶² ou de la Béotie. Il faut bien admettre, en définitive, que ce qui permet aux citoyennetés multiples de s'étendre à la basse époque hellénistique réside autant dans les autres droits attachés originellement au statut de *politès* que dans le contenu politique au sens restreint de la *politeia*. Ainsi, ce qui fonde la *sympoliteia* béotienne, la citoyenneté partagée entre membres du *koinon* béotien à la haute époque hellénistique, est non seulement l'accès à la participation politique au niveau fédéral, mais aussi et surtout les divers droits dont jouissent les membres des cités au sein de l'espace confédéral, comme l'*enktèsis*, le droit d'acquisition (d'une maison et/ou d'une terre)⁶³. Autrement dit, ces droits dits civils sont essentiels et Aristote lui-même n'a jamais prétendu qu'ils n'entraient pas dans la définition du *politès*.

On l'aura compris : il ne s'agit pas de prendre position au sein du débat sans fin opposant ceux qui estiment possible de rapprocher *ciuitas* et *politeia* et ceux qui, comme P. Gauthier, récusent cette idée au nom de la différence de nature entre les deux institutions⁶⁴. Il ne s'agit pas non plus de contester l'importance de l'exercice du pouvoir politique dans la *politeia* grecque, mais bien de rétablir la part des autres droits en montrant qu'ils fondent à leur tour d'autres formes de participation, même si Aristote réserve le *metechein* à la *krisis* et à l'*archè*⁶⁵. Si la *ciuitas* romaine a pu apparaître également comme un métier à C. Nicolet, la *politeia* grecque, inversement dira-t-on, n'est pas que cela. Il convient donc de reprendre le problème à la racine en montrant comment articuler l'existence des statuts personnels avec celle de droits variés qui sont assurément au fondement même de la *politeia*, mais peuvent exister indépendamment comme privilèges au sein

62 - Pour la Confédération achéenne et la notion de *sympoliteia*, voir Athanase D. RIZAKIS, « La double citoyenneté dans le cadre des *koina* grecs : l'exemple du *koinon* achéen », in A. HELLER et A.-V. PONT (éd.), *Patrie d'origine et patries électives...*, op. cit., p. 23-38.

63 - Sur l'*enktèsis* comme élément constitutif de la *politeia* fédérale en Béotie, voir Christel MÜLLER, « La procédure d'adoption des décrets en Béotie de la fin du III^e s. av. J.-C au I^{er} s. ap. J.-C. », in P. FRÖHLICH et C. MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève, Droz, 2005, p. 95-119, ici p. 100.

64 - P. GAUTHIER, « 'Générosité' romaine et 'avarice' grecque... », art. cit., p. 207, qui rappelle clairement les termes de ce débat.

65 - Je m'accorde donc totalement avec les propositions de J. BLOK, « Becoming Citizens... », art. cit., p. 8-9, selon qui « *the most common word for 'male citizen' in classical Athens, politès, is often taken to carry generally the meaning of 'a citizen with political power'. The fact that Aristotle in his 'Politics' (1275b12) defines the citizen in precisely this way, has seen to be a convincing argument for this perception* », mais qui montre, par une scrupuleuse analyse terminologique, toute la richesse du champ sémantique de la *politeia*, en particulier pour la participation féminine à la cité. Même insatisfaction chez John K. DAVIES dans son article « The Concept of the 'Citizen' », in S. CATALDI (éd.), *Poleis e politeiai*, Turin, Edizioni dell'Orso, 2004, p. 19-30, ici p. 21 : « *the model of the development of the state and of the idea of citizenship set out by Aristotle, though still influential among historians of political theory, tells us a great deal about Aristotle and about the activity of reflection about political practice which culminates in his work, but virtually nothing about the actual historical processes which engendered the Greek concept of citizenship* ».

d'un système complexe de valeurs, à savoir le système des honneurs tel que le pratiquent les Grecs des cités. C'est là que la documentation épigraphique prend tout son intérêt.

Les statuts légaux comme « infrastructure » des cités hellénistiques

Que les statuts des personnes, entendus comme « ensemble de dispositions qui [les] concernent en droit⁶⁶ », aient constitué une pierre angulaire des sociétés civiques grecques est une évidence, non seulement pour les époques archaïque et classique⁶⁷, mais également tout au long de l'époque hellénistique. Il existe trois statuts généraux reconnus par les sources : les citoyens, les étrangers et les esclaves. Pour partir une dernière fois d'Aristote, ce dernier distingue clairement les trois catégories, même si elles partagent le « droit de résidence⁶⁸ ». Cette tripartition fondatrice perdure de manière claire au moins jusqu'au I^{er} siècle av. J.-C.⁶⁹, comme le montrent plusieurs inscriptions de la basse époque hellénistique, dont voici trois exemples significatifs.

À Delphes, la triple répartition reste strictement énoncée, ce dont témoigne un décret amphictionique relatif au taux de change du tétradrachme attique à la fin du II^e siècle av. J.-C., qui prévoit des mesures de rétorsion « si un habitant des cités, qu'il soit étranger (*xenos*), citoyen (*politès*) ou esclave (*doulos*), homme (*anèr*) ou femme (*gunè*), n'accepte ni ne donne l'argent au taux inscrit⁷⁰ ». La situation

66 - J'emprunte cette définition simple qui a le mérite de la clarté à Nicolas TRAN, « Les statuts de travail des esclaves et des affranchis dans les grands ports du monde romain (I^{er} siècle av. J.-C.-II^e siècle apr. J.-C.) », *Annales HSS*, 68-4, 2013, p. 999-1025, ici p. 999. Mon intention n'est pas de discuter de la validité de cette définition – certains historiens continuent à utiliser le terme d'ordre, comme Mogens H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 115 ou A. DUPLOUY, *Le prestige des élites...*, *op. cit.*, p. 257 –, ni du caractère opératoire ou non, au sein de l'espace social, du concept de statut ainsi entendu. Pour ce dernier point, je me permets de renvoyer à l'introduction que nous donnons avec Claudia Moatti dans un volume intitulé *Les langages de la différenciation sociale dans l'Antiquité. Questions grecques et romaines*, Éd. de la MAE, à paraître.

67 - J. ZURBACH, « La formation des cités grecques... », art. cit.

68 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275a, 7-8 : « le citoyen n'est pas citoyen du seul fait qu'il réside quelque part (les métèques et les esclaves partagent avec lui le droit de résidence) ».

69 - Je m'accorde ainsi avec Éric PERRIN-SAMINADAYAR qui constate dans l'Athènes hellénistique un fort maintien des « clivages civiques » selon sa propre expression : « Images, statut et accueil des étrangers à Athènes à l'époque hellénistique », in D. NOURRISSON et Y. PERRIN (éd.), *Le barbare, l'étranger : images de l'autre*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2005, p. 67-91, citation p. 80.

70 - François LEFÈVRE, *Corpus des inscriptions de Delphes*, vol. IV, *Documents amphictioniques*, Athènes, École française d'Athènes, 2002, n° 127 (Wilhelm DITTENBERGER, *Sylloge inscriptionum graecarum* (ci-après *Syll.*), Leipzig, apud S. Hirzelium, 1915-1924, 729), l. 3-5. La mention des femmes est une rareté notoire, même si elle n'intéresse

micrasiatique se révèle un peu plus complexe. À Pergame, en 133 av. J.-C., après le legs de son royaume à Rome par Attale III et dans des circonstances difficiles, la cité fait en quelque sorte « monter en grade » par décret plusieurs séries de personnes qui obtiennent soit la *politeia* depuis leur statut de *paroikoi* ou un statut considéré comme analogue⁷¹, soit le statut de *paroikoi* depuis un statut servile ou d'origine servile. Le double processus de changement statutaire est énoncé de la manière suivante : « que l'on accorde la *politeia* aux personnes mentionnées ci-après » et « que soient transférés dans la catégorie des *paroikoi* les... », avec une énumération de personnages de statut servile⁷². Le terme de *paroikoi*, dont le sens est discuté et variable selon les cités et les contextes, désigne pour simplifier une population libre vivant sur le territoire d'une *polis* mais dépourvue des droits politiques dont jouissent les *politai*. Certes, les contours de ce groupe ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux du groupe des *metoikoi* dans l'Athènes classique ou dans d'autres cités de l'époque hellénistique⁷³, dans la mesure où on les voit en certains lieux bénéficier d'une forme d'accès à la propriété⁷⁴, mais ils forment dans cette inscription une catégorie d'étrangers résidents. Une mesure similaire fut prise à Éphèse en 86/85 av. J.-C., au moment de la première guerre mithridatique : « les isotèles, *paroikoi*, dépendants des temples, affranchis, étrangers qui prendront les armes et se feront inscrire auprès des officiers seront tous citoyens, avec droits égaux et semblables [sous-entendu à ceux des citoyens de naissance]; [...] les esclaves publics qui prendront les armes seront libres et *paroikoi*⁷⁵ ».

La situation cependant n'est pas simple, au sens où les deux cités ont affaire à de multiples groupes et sous-groupes, appelés de manière générique des *genè* dans l'inscription de Pergame (l. 9), pour décrire une population particulièrement hétérogène. Pergame et Éphèse cherchent, cependant, à clarifier le tissu statutaire par le classement de la quasi-totalité des habitants en trois grands ensembles qui correspondent globalement aux trois statuts fondamentaux déjà évoqués. Dans

pas directement mon propos. Sur la notion de participation associée aux régimes de genre, voir Violaine SEBILLOTTE CUCHET, « Régimes de genre et Antiquité grecque classique (V^e-IV^e siècles av. J.-C.) », *Annales HSS*, 67-3, 2012, p. 573-603, en particulier p. 599-600.

71 - Max FRÄNKEL, *Die Inschriften von Pergamon*, vol. I, *Bis zum Ende der Königszeit*, Berlin, W. Spemann, 1890, n° 249 (Wilhelm DITTENBERGER, *Orientalis graeci inscriptiones selectae*, 2 vol., Leipzig, 1903-1905, 338).

72 - *Ibid.*, δεδόσθαι πολιτείας [τ]οῖς ὑπογ[εγραμμέ]νοῖς (l. 11-12) et εἰς δὲ τοὺς παροίκους μετατεθῆναι τοὺς (l. 20).

73 - Philippe GAUTHIER, « Métèques, périèques et *paroikoi* : bilan et points d'interrogation », in R. LONIS (dir.), *L'étranger dans le monde grec*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 23-46, qui établit brillamment un modèle urbain et un modèle rural dans le rapport des cités à leurs étrangers, avec dans le premier cas des étrangers de l'extérieur, dans le second cas, pour ainsi dire, des « étrangers indigènes ».

74 - Jean-Marie BERTRAND, « À propos des *paroikoi* dans les cités d'Asie Mineure », in P. FRÖHLICH et C. MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation...*, *op. cit.*, p. 39-49, ici p. 39.

75 - Hermann WANKEL, *Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien*, vol. 11-1, *Die Inschriften von Ephesos. Nr. 1-47*, Bonn, R. Habelt, 1979, n° 8 (*Syll.*³, 742, II), l. 43-48. Voir J.-M. BERTRAND, « À propos des *paroikoi*... », art. cit., p. 48.

d'autres cités, la tripartition est parfois moins obvie, mais le processus reste clair : seule la cité peut faire bouger les lignes et elle ne le fait pas souvent. Le genre de bouleversement statutaire auquel on assiste en 133 et en 86 av. J.-C. ne survient que dans des circonstances exceptionnelles, qui rappellent les grands points de tension de la vie politique athénienne de l'époque classique et, en particulier, le moment où, après la défaite d'Athènes en 404, sous la tyrannie des Trente, puis lors de la reconquête du pouvoir par les démocrates en 403, les métèques dévoués à la cause de la cité auraient souhaité devenir citoyens. Malgré le vibrant plaidoyer de Lysias dans son discours *Contre Ératosthène* (§ 20), ceux-ci ne furent récompensés qu'avec la plus grande parcimonie : le décret de 401/400 av. J.-C. en leur faveur (par ailleurs lourdement restauré) n'octroie probablement pas la *politeia* à tous⁷⁶. On le voit, les statuts personnels constituent bien, y compris pour la longue période comprise entre le IV^e et le I^{er} siècle av. J.-C., ce que J. Zurbach appelle une « infrastructure » des sociétés civiques grecques.

« *Timia kai philanthrôpa* » : des privilèges pour les étrangers

Faut-il pour autant se contenter d'une vision fixiste des cités hellénistiques, écrasées sous la pesanteur des statuts légaux ? Certainement pas, et il convient au contraire de montrer comment celles-ci ont intégré la notion de flexibilité sociale grâce au système très élaboré des privilèges qui se trouve au fondement même du système évergétique et permet, au moins partiellement, aux individus de transcender les statuts avec l'accord de la communauté, sans pour autant les transgresser. On définit le privilège à la fois comme un avantage juridique accordé à un individu ou une catégorie en dehors de la loi commune et comme un élément de distinction par rapport à une norme. Privilège n'est donc pas statut : c'est là tout l'intérêt de la chose. D. Whitehead a montré à propos des métèques athéniens qu'il fallait dissocier les deux, non seulement parce que leur situation n'a rien d'une sinécure, mais surtout parce que, sur le plan légal, le statut de métèque ne s'octroie pas par l'intermédiaire d'un décret honorifique récompensant tel ou tel étranger de passage pour ses mérites⁷⁷ : la *metoikia* s'acquiert, au bout d'un certain délai de résidence, un mois probablement, par l'inscription sur le registre du *metoikion* (la capitation payée par les étrangers résidents), tenu dans les *dêmes* par les démarques⁷⁸. Ainsi, l'*oikêsis*, le « droit de résidence », ne fait-elle jamais partie des privilèges accordés dans les décrets honorifiques, contrairement à ce que pensait avoir établi Edmond

76 - L'ensemble du dossier est repris par Peter J. RHODES et Robin OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 20-27, n° 4.

77 - D. WHITEHEAD, *The Ideology of the Athenian Metic*, *op. cit.*, p. 2.

78 - *Ibid.*, p. 7-10. Voir Jean-Manuel ROUBINEAU, « La condition d'étranger de passage dans les cités grecques : statut de droit ou position *hors-la-cité* ? », in L. CAPDETREY et J. ZURBACH (dir.), *Mobilités grecques. Mouvements, réseaux, contacts en Méditerranée, de l'époque archaïque à l'époque hellénistique*, Bordeaux, Ausonius, 2012, p. 162-170.

Lévy⁷⁹. Ce constat corrobore parfaitement les propos d'Aristote déjà cités sur la communauté de l'*oikèsis* entre les trois catégories statutaires : ce que les uns et les autres partagent ne peut en aucun cas être regardé comme un privilège⁸⁰.

Les Grecs ont un mot pour dire ces « privilèges » : ils parlent de *philanthrôpa*, souvent précédée des *timia*, les honneurs, comme en témoigne un décret honorifique de la petite cité d'Akraiphia en Béotie, qui accorde, dans les années 190 av. J.-C., à un Romain nommé Caius Octavius fils de Titus et à ses descendants plusieurs avantages et stipule, en dialecte encore à cette date, « qu'ils aient également les honneurs et tous les autres privilèges dont bénéficient les autres proxènes et évergètes de la cité des Akraiphien⁸¹ ». Les décrets honorifiques pour des étrangers, qui se comptent par centaines à l'époque hellénistique, constituent assurément le meilleur poste d'observation du mécanisme d'octroi des privilèges. Ces étrangers sont en général des hommes libres appartenant eux-mêmes à une communauté, mais qui obtiennent des avantages dans une autre cité grâce à leur comportement évergétique. Il est très rare de voir apparaître ici des esclaves, comme on l'a vu à Pergame et à Éphèse dans des circonstances exceptionnelles où les décrets relèvent davantage de la politographie, c'est-à-dire de l'enregistrement massif de nouveaux citoyens (et de *paroikoi* en l'occurrence), que de l'octroi d'honneurs. Je laisserai de côté ceux des honneurs que les étrangers partagent au moins en partie avec les citoyens, c'est-à-dire tous les éléments qui confèrent aux notables une visibilité particulière dans l'espace civique, comme l'éloge, la couronne, le titre d'évergète⁸², la proédrie ou l'octroi d'une statue⁸³, le tout assorti éventuellement d'une proclamation par héraut et d'une transcription gravée sur stèle.

Ce sont les privilèges obtenus de manière spécifique par les étrangers qui m'intéressent : ils sont énoncés sous une forme qui est à la fois très répétitive et susceptible de variations presque infinies, dans leur ordre, leur combinaison et leurs modalités d'application, en particulier leur extension dans le temps et l'espace.

79 - Edmond LÉVY, « Métèques et droit de résidence », in R. LONIS (dir.), *L'étranger dans le monde grec*, op. cit., p. 55-60. *Contra* : Dieter HENNIG, « Immobilienerwerb durch Nichtbürger in der klassischen und hellenistischen Polis », *Chiron*, 24, 1994, p. 305-344, ici p. 311, n. 19, et Philippe GAUTHIER, « Epigraphica IV. Étrangers résidents et privilèges civiques », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 74-1, 2000, p. 109-114. 80 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275a, 7-8.

81 - Wilhelm DITTENBERGER, *Inscriptiones Graecae* (ci-après *IG*), vol. VII, *Megaridis Oropiae Boeotiae*, Berlin, Reimer, 1892, n° 4127, l. 4-6 : [κῆ εἶμεν αὐτ]ῆς τὰ τίμια κῆ τὰ ἄλλα φιλόθροπα πάντα κ[αθάπερ τῆς ἄλλης προξ]ένους κῆ εὐεργέτης τᾶς πόλιος Ἀκραφριείων. Voir Christel MÜLLER, « Les Italiens en Béotie du II^e siècle av. J.-C. au I^{er} siècle ap. J.-C. », in C. MÜLLER et C. HASENOHR (éd.), *Les Italiens dans le monde grec, II^e siècle av. J.-C.-I^{er} siècle ap. J.-C. : circulation, activités, intégration*, Athènes, École française d'Athènes, 2002, p. 89-100, ici p. 90-91 et n. 10.

82 - Ces honneurs ont été particulièrement étudiés par P. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs...*, op. cit., qui établit des distinctions chronologiques et typologiques précises entre le traitement des étrangers et celui des citoyens, par exemple sur l'octroi du titre d'évergète, p. 16-39.

83 - Sur les statues, voir désormais John MA, *Statues and Cities: Honorific Portraits and Civic Identity in the Hellenistic World*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

Cette variabilité suscite un embarras perceptible chez les historiens : ces privilèges sont en général étudiés séparément les uns des autres⁸⁴ et, lorsqu'ils entrent dans une étude plus globale, ils n'apparaissent jamais de manière exhaustive (et pour cause), ni dans le même ordre, ni sous les mêmes rubriques (privilèges statutaires ? avantages *ad hoc* ? marques de distinction ? etc.)⁸⁵. C'est pourtant la totalité qu'ils constituent dans chaque décret qui est signifiante. La rhétorique des décrets fait en effet apparaître ce que, en détournant une expression de John Ma, on pourrait appeler une véritable « grammaire des honneurs⁸⁶ », au sein de laquelle ceux-ci forment des ensembles plus ou moins cohérents. On perçoit ici et là des habitudes régionales : lorsque les honneurs sont groupés autour de l'octroi de la proxénie⁸⁷, à la fois titre et fonction, on a pu parler de « pack proxénique⁸⁸ », cet honneur entraînant d'autres d'une manière quasi mécanique. Il faut dire « quasi », car les variations sont toujours possibles, tout comme la liste de ces *philanthrôpa* n'est pas arrêtée. Chaque cité est susceptible d'en fournir de nouveaux, même si les principaux sont les suivants : l'*enktesis gès kai oikias*, le droit d'acquérir un bien foncier et immobilier (parfois seulement le droit d'acquérir une maison)⁸⁹ ; l'*epigamia*, le droit de contracter un mariage légal et donc de voir sa progéniture reconnue comme appartenant à la communauté ; l'*epodos*, l'accès aux instances de la cité, en particulier au Conseil et au Peuple ; l'*ateleia*, l'exemption de taxes (on ne sait pas toujours en quoi celles-ci consistent, ni sur quoi porte l'exemption)⁹⁰ ; l'*isoteleia*, l'égalité fiscale avec les citoyens⁹¹ ; l'*epinomia*, le droit de pacage ; l'*asylia* des biens, la

84 - À l'exception notoire de l'ouvrage d'Alan HENRY, *Honours and Privileges in Athenian Decrees: The Principal Formulae of Athenian Honorary Decrees*, Hildesheim/Zurich/New York, G. Olms, 1983, qui reste largement descriptif et ne dépasse pas Athènes.

85 - Ainsi, P. GAUTHIER en évoque certains seulement, comme la proxénie ou la *politeia*, en marge de son étude des marques d'honneur partagées par les étrangers et les citoyens : *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs...*, *op. cit.*, p. 129-131.

86 - J. MA, *Statues and Cities...*, *op. cit.*, chap. 1 « Towards a Grammar of Honours », p. 15-38.

87 - La proxénie consiste, pour un étranger, à assurer chez lui ou ailleurs l'accueil et la protection des ressortissants de la cité qui lui a octroyé le privilège. Sur la proxénie, voir Christian MAREK, *Die Proxenie*, Francfort-sur-le-Main, P. Lang, 1984, et les pages que P. GAUTHIER consacre au sujet dans *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs...*, *op. cit.*, p. 131-149, en attendant la publication de la thèse de William MACK, *Proxenia: Inter-Polis Networks in the Classical and Hellenistic World*, Oxford University Press, à paraître. Voir également Christian HABICHT, « Die Ehren der Proxenoï. Ein Vergleich », *Museum Helveticum*, 59, 2002, p. 13-30.

88 - L'expression est due à Nicolas Kyriakidis dans son article consacré aux définitions delphiques de la proxénie, in C. MOATTI et C. MÜLLER (éd.), *Les langages de la différenciation sociale...*, *op. cit.*

89 - Sur l'*enktesis*, voir l'étude classique de Jan PĚCÍRKA, *The Formula for the Grant of Enktesis in Attic Inscriptions*, Prague, Univerzita Karlova, 1966 et D. HENNIG, « Immobilienwerb... », *art. cit.*

90 - Sur l'*ateleia*, voir Aurélie CARRARA, « La fiscalité des échanges extérieurs dans le monde grec (Égypte exclue) du VI^e siècle à la conquête romaine », thèse, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 2011.

91 - Sur l'*isotelia*, voir D. WHITEHEAD, *The Ideology of the Athenian Metec*, *op. cit.*, p. 11-13 et D. KAMEN, *Status in Classical Athens*, *op. cit.*, p. 56-58, avec les différentes hypothèses sur l'amplitude de cette égalité fiscale.

protection contre les saisies ; l'*asphaleia*, la sécurité personnelle, qui est le pendant de l'*asylia* pour les personnes ; l'*eisplous* et l'*ekplous*, le droit d'entrer et de sortir du port ; l'*eisagôgè* et l'*exagôgè*, le droit d'import-export ; ou encore, la *metousia pantôn*, la participation à tout ce qui est accessible aux citoyens de souche, en particulier sur le plan religieux, qui constitue l'écho épigraphique du *metechein* aristotélicien.

La liste est donc à la fois dans le désordre, puisque chaque cité a sa propre syntaxe, et non limitative. Je ne donnerai qu'un seul exemple qui permet d'emblée de saisir le caractère si particulier de ces séries, auxquelles il faut restituer pour ainsi dire leur étrangeté, exemple que j'emprunte à la cité d'Oropos à la frontière de l'Attique et de la Béotie. Le décret, qui date des années 290-260 av. J.-C., octroie des honneurs « standard » à un Athénien du nom d'Aristeidès fils de Mnèsithéos :

*Antibios fils de Biottos a proposé : attendu qu'Aristeidès ne cesse de manifester son dévouement envers la cité des Oropiens et rend des services en privé à chacun de nos concitoyens par des paroles comme par des actes utiles, plaise au Peuple qu'Aristeidès fils de Mnèsithéos d'Athènes soit proxène de la cité des Oropiens, lui et ses descendants, et qu'il ait le droit d'acquérir une terre et une maison, l'isotélie, l'asylie des biens, la sécurité personnelle en temps de guerre comme en temps de paix, sur terre comme sur mer, ainsi que tous les autres privilèges accordés aux autres proxènes et évergètes*⁹².

J'ai laissé jusqu'à présent de côté l'octroi de la *politeia*, la citoyenneté⁹³. Dans ces listes de privilèges, elle occupe une place qui n'est pas toujours facile à déterminer car, à régime égal, démocratique en l'occurrence, les cités n'ont de toute évidence pas eu le même emploi du terme. La *politeia* épigraphique est ainsi une notion plastique. Dans certains cas, elle apparaît en quelque sorte comme « englobante » au sens où elle comprend tous les privilèges quels qu'ils soient attachés au statut de *politès*, en particulier l'*enktesis* ; dans d'autres cas, elle présente un sens intermédiaire, voire le sens éminemment restrictif d'accès aux pouvoirs politiques et judiciaires, autrement dit à l'*archè* et à la *krisis* aristotéliciennes. Elle devient alors un privilège parmi d'autres, ni plus ni moins remarquable pour son bénéficiaire, comme en témoigne la phraséologie des décrets qui ne la distinguent pas particulièrement. On peut ainsi s'interroger sur sa signification dans un décret d'Olbia pontique qui octroie à deux Athéniens, vers 340-330 av. J.-C., les privilèges suivants :

*La proxénie, la citoyenneté, l'exemption de taxes sur toutes les marchandises qu'ils importeront ou exporteront, eux, ou leurs fils, ou leurs frères de même patrimoine paternel, ou leurs serviteurs, ainsi que le droit d'entrée et de sortie du port en temps de paix comme en temps de guerre, sans risque de saisie et avec la garantie de la neutralité*⁹⁴.

92 - Vasilis PETRAKOS, *Oi epigraphes tou Oropou*, Athènes, Société archéologique, 1997, n° 26.

93 - Sur les nouveaux citoyens à l'époque hellénistique, voir l'étude indispensable d'I. SAVALLI, « I neocittadini... », art. cit., qui analyse en particulier les modalités de leur inscription dans les cadres civiques.

94 - Christel MÜLLER, *D'Olbia à Tanais. Territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et hellénistique*, Bordeaux, Ausonius, 2010, p. 390, n° 20.

Faut-il comprendre qu'à Olbia l'atèlie et les autres privilèges liés à la circulation maritime ne font pas partie de la *politeia* et qu'il convient donc de les mentionner à part, ce qui paraît une véritable aberration, en particulier pour l'entrée et la sortie du port⁹⁵, ou bien la *politeia* est-elle seulement l'équivalent de l'exercice des « droits politiques » ? Peut-on alors quand même considérer l'*enktésis* comme incluse dans cette *politeia* ? Ou encore la dissociation entre la *politeia* et son possible contenu est-elle une manière de mettre en valeur certains avantages, ici commerciaux, car ce sont eux qui ont le plus d'importance pour les bénéficiaires et qui leur confèrent le plus d'honneur, ce qui implique une forme de redondance rhétorique au sein du décret ? Une dernière solution, qui permettrait de s'affranchir d'une interprétation purement institutionnelle, consiste à penser que la *politeia* comprend ici, dans une perspective spatiale, tous les privilèges que l'on peut exercer à l'intérieur du territoire de la cité, tandis que les autres *philanthrôpa* sont ceux qui s'exercent à partir des frontières, voire à l'extérieur de la cité, comme la proxénie. En réalité, il n'est pas utile de trancher la question car il est clair, à travers ces exemples multiples, que le sens de *politeia* n'est pas fixe, ni fixé et ne se comprend qu'au cas par cas selon chaque document et surtout dans le contexte de chaque document – ce qui rend d'autant plus nécessaire d'analyser la place de ce privilège au sein d'un ensemble. Même si la *politeia* est construite autour d'un noyau, la participation politique (ce qui pourrait donner raison à Aristote dans sa recherche d'une définition minimaliste, à condition qu'on ne prenne pas la partie pour le tout), ce concept, comme tant d'autres notions politiques antiques, est foncièrement ambivalent.

Comment, finalement, définir et concevoir ces « privilèges », ces *philanthrôpa* ? La première remarque à faire est qu'ils entrent difficilement dans les catégories contemporaines, en particulier dans la classification traditionnelle en « droits » et « devoirs », tels que M. Finley proposait déjà de les recenser⁹⁶. Ainsi, l'isotèlie, qui peut s'entendre certes comme la simple suppression du *metoikion*, la taxe payée par les métèques, mais aussi selon l'hypothèse maximale comme la possibilité de payer l'*eisphora*, l'impôt exceptionnel sur le patrimoine, et le droit de servir dans l'armée aux côtés des citoyens, nous apparaît à certains égards comme une contrainte, alors que les Grecs la perçoivent comme un privilège, une *timè*⁹⁷. N'est guère plus opératoire la catégorie des « droits civils », opposée à celle des « droits politiques », qui sont pourtant les deux autres rubriques habituelles de classification : tous les privilèges sont destinés à s'exercer dans le cadre de la cité, ils sont donc tous politiques et les décrets n'établissent pas de hiérarchie entre eux. Enfin, il est clair

95 - Un autre problème est de savoir si l'atèlie est un droit civique ou non. Pour Alain BRESSON, *L'économie de la Grèce des cités, fin VI^e-I^{er} siècle a.c.*, vol. II, *Les espaces de l'échange*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 80-81, « on peut donc soupçonner que les exemptions douanières à titre commercial, consenties soit à titre collectif à de larges catégories d'étrangers, soit à titre individuel pourvu qu'elles l'aient été en nombre élevé, pourraient avoir eu comme contrepartie nécessaire l'exemption des taxes douanières pour les citoyens ». Cela implique que les revenus fiscaux des cités reposeraient d'abord et avant tout sur le passage des étrangers. La question reste ouverte.

96 - M. I. FINLEY, *Économie et société en Grèce ancienne, op. cit.*, p. 192-193.

97 - HARPOCRATION, *s. v.* « *isotelès kai isoteleia* ».

que l'expression *timia kai philanthrôpa* relève de l'hendiadys⁹⁸, autrement dit du dédoublement syntaxique d'un concept unique, car il serait absurde de penser que certains privilèges seraient purement honorifiques, tandis que d'autres auraient une portée d'abord pratique. Tous sont la marque d'une reconnaissance de la cité et tous demandent à être « activés », la *politeia* au premier chef⁹⁹, pour que le bénéficiaire en retire un avantage effectif en termes de participation à la cité, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Chacun de ces privilèges, en effet, la proxénie mise à part, est un fragment de la *politeia* locale et leur totalité dessine en creux les contours d'une citoyenneté à géométrie variable selon les cités. Ils apparaissent donc pour leurs bénéficiaires comme ce que l'on pourrait appeler des « cartes à jouer » ou encore des briques dans un vaste ensemble qui constituerait la participation maximale à la cité. Ils représentent autant d'éléments qui assignent à celui qui les obtient une place s'il décide de les utiliser ; ce sont des leviers, des moyens d'action et ils ne sont pas distribués au hasard, comme on le sait aujourd'hui pour l'*ateleia* qui est aussi destinée à servir d'avantage économique¹⁰⁰. Ces fragments de citoyenneté ne permettent pas pour autant de changer de statut : un isotèle reste un étranger résident même s'il ne paie plus le *metoikion* et bénéficie éventuellement d'autres avantages bien plus conséquents encore. Ces privilèges en font peut-être un « quasi-citoyen¹⁰¹ », mais non un citoyen, car le fossé statutaire reste infranchissable.

Reste l'octroi de la *politeia* même, dont on pourrait se dire qu'il entraîne un véritable changement de statut. Deux cas sont à considérer. Tout d'abord, tant qu'elle reste une *politeia* potentielle, son bénéficiaire peut se targuer d'en avoir le titre, sans pour autant utiliser le statut correspondant¹⁰² : rien ne dit par exemple que Phormiôn et Karphinas, les deux Acarnaniens dont la *politeia* est renouvelée en 337 av. J.-C. par les Athéniens (leur grand-père l'avait obtenue sans jamais

98 - A. HENRY, *Honours and Privileges in Athenian Decrees...*, *op. cit.*

99 - Sur le caractère potentiel de la *politeia* dans les décrets d'octroi, voir les remarques de P. Gauthier dans le compte rendu qu'il a donné de l'ouvrage de Michael J. OSBORNE, *Naturalization in Athens*, Bruxelles, Koninklijke academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, 1981-1983 : Philippe GAUTHIER, « L'octroi du droit de cité à Athènes », *Revue des études grecques*, 99-470/471, 1986, p. 119-133, ici p. 128-130, repris dans P. GAUTHIER, *Études d'histoire et d'institutions grecques...*, *op. cit.*, p. 48-51 ; mais, surtout, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs...*, *op. cit.*, p. 150-152.

100 - Sur ce point, voir Graham J. OLIVER, *War, Food and Politics in Early Hellenistic Athens*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 30-37, « 1.5 Ateleia-The Economic Function of Honours ».

101 - C'est l'expression qu'utilise P. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs...*, *op. cit.*, p. 27, de manière incidente, mais elle ne recoupe pas l'utilisation du terme pour désigner les métèques, telle que récusée par D. WHITEHEAD, *The Ideology of the Athenian Metec*, *op. cit.*, p. 70. Jean-Manuel ROUBINEAU, « La fiscalité des cités grecques aux époques classique et hellénistique », in P. BRUN, *Économies et sociétés en Grèce classique et hellénistique*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2007, p. 179-200, ici p. 193-196, considère que l'isotélie est un statut, au même titre que la *metoikia*, mais cela ne change rien : un isotèle reste un étranger quels que soient ses avantages fiscaux.

102 - C'est un cas clairement envisagé par I. SAVALLI, « I neocittadini... », *art. cit.*, p. 392-396.

l'activer)¹⁰³, ne se sont pas contentés du statut de métèques qui a été fatalement le leur alors qu'ils étaient exilés sur le sol attique après la bataille de Chéronée. Si, en revanche, la *politeia* est activée et donc si le bénéficiaire a suivi la procédure locale d'enregistrement dans le corps civique, il n'en reste pas moins que la cité conserve la mémoire de leur origine géographique et que la citoyenneté ainsi acquise ne paraît pas avoir tout à fait la même valeur que la citoyenneté « par nature » (*phusei*). En témoigne par exemple un décret complexe de la cité d'Halasarna sur l'île de Cos qui, vers 180 av. J.-C., ordonne la reconstitution de la liste (effacée avec le temps) des personnes autorisées à participer au culte des divinités poliades et demande aux citoyens de se faire connaître. À cette occasion, trois catégories de *politai* sont mentionnées : les *endamoi* (citoyens résidents), les *apodamoi* (citoyens absents qui ont un représentant sur place, l'*epitropos*) et, enfin, « ceux à qui la *politeia* a été donnée¹⁰⁴ ». Les deux dernières catégories sont invitées à décliner leur identité avec précision, mais les « naturalisés » doivent en sus la prouver en exhibant la loi ou le décret d'octroi et donner aussi le nom de leur « patrie », c'est-à-dire de leur cité d'origine. Cette disposition est particulièrement contraignante et surtout stigmatisante : la cité d'accueil se refuse en quelque sorte à oublier l'extranéité originelle, alors même que ces individus figurent nécessairement sur les registres locaux, dont on ne peut pas imaginer qu'ils aient tous disparu.

Retour à M. Finley : un *continuum* de statuts ?

Il est temps de revenir à la question posée en introduction, celle de savoir comment articuler statut et performance dans les cités des IV^e-I^{er} siècles av. J.-C. La *politeia* des citoyens *phusei*, « par nature », n'est pas et ne peut pas être une pure question de participation aux fonctions de juge et de magistrat, quoi que l'on pense qu'Aristote ait écrit sur le sujet au livre III des *Politiques*. Aristote cherche et a bien du mal à déterminer non pas la totalité des composantes de la citoyenneté, mais le ou les éléments communs à celle-ci au sein du groupe des *politai* d'une constitution à l'autre. La labilité intrinsèque de la définition le conduit à laisser de côté sans même les évoquer toute une série de droits, dont un aussi important que l'*enktésis*, l'accès à la propriété foncière et immobilière, profondément lié à la condition statutaire du citoyen. La notion de *politeia* implique pourtant un faisceau de droits variables d'une cité à l'autre : on ne peut guère avoir de certitude par exemple sur l'*ateleia*, l'exemption de taxes, dont on ne peut que tenter de préciser au cas par cas selon les cités si elle faisait partie de ces droits. Paradoxalement, l'existence de ceux-ci est avérée surtout dans la documentation épigraphique par les décrets honorifiques qui les octroient, pièce par pièce, aux étrangers méritants, les évergètes. Les inscriptions constituent donc ici la clé de lecture indispensable.

103 - *IG II³*, 1, 316. Voir aussi P. J. RHODES et R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions...*, *op. cit.*, n° 77.

104 - Dimitris BOSNAKIS et Klaus HALLOF (éd.), *IG XII*, 4.1, Berlin, De Gruyter, 2012, n° 103. Voir J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec...*, *op. cit.*, p. 136-138.

Ne faut-il pas alors parler, comme le fait M. Finley, de « *continuum* de statuts », depuis l'esclave au citoyen de plein droit en passant par les diverses catégories d'étrangers ? Sans doute pas, et la récente tentative d'application de la notion de spectre statutaire à l'Athènes du IV^e siècle par Deborah Kamen est certes intéressante, mais ne convainc pas, car elle aboutit à une confusion entre statuts et privilèges¹⁰⁵. La situation me paraît, en effet, à la fois plus simple et plus complexe que celle d'un *continuum*. Elle est plus simple, car il convient de reconnaître la prégnance, dans la documentation épigraphique, des trois statuts principaux, citoyen, étranger, esclave, jusqu'à la fin de l'époque hellénistique, même si la nomenclature des groupes et sous-groupes de référence est en elle-même beaucoup plus riche¹⁰⁶. Ces statuts juridiques sont collectifs, définissent des groupes dont les membres sont anonymes par définition et forment l'« infrastructure » juridique des cités, selon l'expression de J. Zurbach. Mais la situation est aussi plus complexe, car à ces statuts viennent se superposer des privilèges accordés aux étrangers (résidents ou non), aussi variés que la *politeia* a de composantes, associables entre eux sans limite, au point d'aboutir à une concaténation de positions toutes différentes. La place assignée par ces privilèges à leurs bénéficiaires, nommément désignés, qu'il s'agisse d'individus prééminents (les élites) ou de collections d'individus, n'en est pas pour autant assimilable à un pur statut social opposable au statut juridique : elle a, en effet, pour caractéristique d'être le résultat à la fois d'une performance évergétique – qui relève de l'*agency*, mérite distinction et engage le bienfaiteur au sein d'une relation contractuelle avec la cité¹⁰⁷ – mais aussi d'une action légale,

105 - D. KAMEN, *Status in Classical Athens, op. cit.* Pour résumer, D. Kamen se donne pour objectif de remplir le programme de M. Finley, mais se contente de décrire encore et toujours des catégories simplement plus nombreuses que les trois catégories standard.

106 - Sur les diverses formes de regroupements (qui ne valent pas pour autant statut), voir en dernier lieu Pierre FRÖHLICH et Patrice HAMON (éd.), *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle av. J.-C.-II^e siècle apr. J.-C.)*, Paris/Genève, Droz, 2013. La reconnaissance de l'existence de ces groupes très variés rejoint l'idée, formulée par Claudia MOATTI et Wolfgang KAISER (éd.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007, « Introduction », p. 12, de « gradations d'étrangeté qui rendent vaine toute définition unitaire du terme 'étranger' ». Il me semble qu'il faut ici distinguer justement ce qui relève du statut juridique, lequel est clair pour les cités (sinon pour nous) quelle que soit la personne considérée, et le groupe ou le sous-groupe de référence, assigné ou assumé, qui donne des éléments de description des rapports (nécessairement complexes et stratifiés) qu'entretient l'étranger avec sa cité d'accueil. Par exemple, les groupes de résidents à Pergame, évoqués précédemment et qui obtiennent la *politeia* en 133 av. J.-C., ont des dénominations diverses (*katoikountes*, Macédoniens, Mysiens, *katoikoi*, etc.) qui racontent autant de « micro-histoires » de leurs relations avec la cité. Ces diverses formes de regroupement, qui ont trouvé un début de formalisation dans l'ouvrage publié par P. Fröhlich et P. Hamon, ont à voir avec la notion aristotélicienne de *koinônia*, « communauté », telle que le philosophe l'analyse dans son *Éthique à Nicomaque*, 1160a, 4-6, mais c'est là un autre sujet.

107 - Sur la notion de contrat appliquée à la relation évergétique, voir Christel MÜLLER, « Évergétisme et pratiques financières dans les cités de la Grèce hellénistique », *Revue des études anciennes*, 113-2, 2011, p. 345-363.

d'une décision de la communauté, qui valide cette place. À cet égard, le point maximal d'articulation entre la performance et sa reconnaissance légale est assurément situé dans ce qu'il est convenu d'appeler la « formule hortative » des décrets, par laquelle la cité vise à engager d'autres bienfaiteurs potentiels à manifester leur *euergesia* à cause des honneurs qu'ils sont susceptibles d'en retirer¹⁰⁸. Le système des privilèges, tel que les Grecs l'ont inventé, rend donc aux sociétés civiques leur fluidité sociale et permet à ces dernières d'intégrer la mobilité des personnes, sans pour autant modifier la hiérarchie des statuts juridiques : il donne du sens à l'idée d'une cité connectée au sein d'un monde réticulaire, qui s'oppose à la cité platonicienne de l'entre-soi.

Christel Müller
Université Paris Ouest Nanterre La Défense
UMR 7041 ArScAn



108 - Pour ne donner qu'un exemple parmi tant d'autres, voir le décret de Samos pour deux Argiens, Pythoklès et Hellanikos fils de Pythodôros, après 306 av. J.-C., qui leur octroie des honneurs « afin que tous sachent que les Samiens accordent en retour à leurs bienfaiteurs des marques de reconnaissance dignes de leurs bienfaits » (l. 14-17).